

OK
adopté

Amendement oral au A107

Séance du Conseil de Paris des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019

Amendement oral à

Amendement A107 relatif à la lutte contre la spéculation immobilière

Rattaché à la DLH 92 Approbation de l'adhésion de la Ville de Paris au Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) pour la création d'un Organisme de foncier solidaire parisien

Déposé par Jérôme Gleizes, David Belliard et les élu.e.s du Groupe écologiste de Paris (GEP)

Sur proposition de l'exécutif est proposé l'amendement suivant au libellé de l'amendement :

Remplacer la mention « De fait, l'OFS acquiert systématiquement toutes les parcelles dès lors que le prix de la charge foncière ajouté du prix moyen de la construction est inférieur au plafond des BRS. » ;

Par « De fait, l'OFS étudie systématiquement l'acquisition des parcelles dont le prix de la charge foncière ajouté du prix moyen de la construction est inférieur au plafond des BRS, à l'exclusion des projets de logement social ou d'équipements publics ».

L'amendement est ainsi rédigé :

Considérant l'adoption de la délibération 2018 DLH 361 ayant acté la création d'un Organisme de Foncier Solidaire à la Ville de Paris ;

Considérant l'article 164 de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui permet la création des organismes fonciers solidaires. Selon les termes de la loi, il s'agit "d'organismes sans but lucratif, agréés par le représentant de l'État dans la région, qui, pour tout ou partie de leur activité, ont pour objet d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation. L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession. L'organisme de foncier solidaire peut bénéficier de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques" ;

Considérant un nouveau type de bail à usage exclusif des Organismes de Foncier Solidaires, le bail réel solidaire (BRS) donnant la possibilité de conclure des baux de longue durée (entre

- La Ville soutienne les associations dans leur interpellation de l'Etat afin qu'il garantisse un hébergement inconditionnel et ne remette pas à la rue les personnes en fin de droits dans les Hébergements d'Urgence pour Demandeurs d'Asile ;
- La Ville interpelle l'Etat pour qu'il maintienne les financements à la hauteur des enjeux liés à l'accompagnement social des personnes prises en charge dans les centres d'hébergement ;
- La Ville de Paris, conformément à ses engagements, poursuive son action en faveur de l'amélioration des conditions de vie sur les campements, notamment en prolongeant l'accueil d'urgence humanitaire après le 30 septembre sur un nouveau site ;
- La Ville de Paris poursuive ses efforts afin de mettre à disposition de l'Etat des sites permettant l'ouverture de places d'hébergement, en ayant une attention particulière au nécessaire rééquilibrage territorial.

S. Veron